

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/018

DÉLIBÉRATION N° 24/022 DU 6 FÉVRIER 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS À LA VILLE DE BRUXELLES EN VUE DE LA GESTION ET L'EXÉCUTION DU RÉGIME DE PENSION DES AGENTS STATUTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande de la Ville de Bruxelles ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La ville de Bruxelles est une commune dont la mission publique implique notamment la gestion des retraites de ses ressources humaines conformément à la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*.
2. En application de l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 27 octobre 2006 précitée, un organisme pour le financement des pensions a pour objet social de fournir des prestations de retraite définies à l'article 2, 2°, de la même loi comme des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de cessation d'activité ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès.
3. L'article 10, alinéa 2, de cette même loi renvoie plus précisément « aux prestations de retraite visées à l'article 135, alinéa 1er », à savoir « des prestations en matière de pensions légales ». Ces prestations en matière de pensions légales concernent l'ensemble des

(nombreuses) dispositions légales et réglementaires qui déterminent le régime de pension applicable aux agents statutaires concernés dont notamment la loi du 14 avril 1965 *établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public et la loi du 5 août 1978 portant sur les réformes économiques et budgétaires*, la loi du 4 juillet 1966 *accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics* et la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes des pensions*.

4. Par cette demande, la ville de Bruxelles souhaite pouvoir obtenir des données du Service fédéral des pensions en vue :

- de déterminer les montants des prestations de retraite et de survie, en ce compris le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances (au profit des personnes qui ont droit à une pension légale statutaire mais aussi à une pension légale du régime des travailleurs salariés) et ce conformément à la législation applicable aux prestations de retraite et de survie, payables aux agents statutaires, nommés définitivement, des organismes publics ;
- de vérifier le respect des dispositions légales relatives au maxima des prestations de retraite et de survie à payer et au cumul de plusieurs prestations de retraite ou de survie ou d'autres revenus, notamment pour le contrôle du respect des limites de la loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires* ;
- d'assurer le paiement correct des montants nets des prestations de retraite et de survie, en exécution du régime de retraite de la Ville de Bruxelles, en appliquant les retenues légales applicables ;
- d'identifier les personnes titulaires des droits à ces prestations afin d'assurer les paiements aux destinataires légitimes.

5. La ville de Bruxelles recevrait, par personne concernée, les données suivantes relatives au premier pilier provenant du Service fédéral des pensions (SFPD) :

- des informations relatives à l'organisme débiteur : le numéro BCE de l'organisme, la dénomination de l'organisme, le numéro d'immatriculation de l'organisme (ancien numéro INAMI) ;
- des informations relatives au droit de pension : le pilier du droit de pension, le code avantage, la périodicité, le numéro de dossier de pension, la date de début de la pension, la date de début du droit, le type de pension, la situation administrative, la catégorie de l'employeur, la catégorie de charge familiale, la catégorie de l'avantage, le code du ménage, l'origine du droit, la date de fermeture du droit et les anomalies possibles lors du traitement effectué (code et description de l'anomalie) ;
- des informations relatives aux paiements : la période de référence du paiement, les montants bruts et pré-comptables totaux déclarés, les informations relatives à l'index, l'historique des paiements, l'indication si le paiement est un pécule de vacances ou non et le renseignement sur une éventuelle anomalie constatée par ce droit.

6. La Ville de Bruxelles souhaite également pouvoir consulter l'historique de ces données sur deux ans afin de pouvoir disposer des données à jour pour permettre le calcul exact du montant des prestations de retraite et de survie au moment de la mise en œuvre du nouveau traitement.
7. La communication de données à caractère personnel se fonde sur les bases légales suivantes : la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*, la loi du 14 avril 1965 *établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public*, la loi du 4 juillet 1966 *accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics*, l'arrêté royal du 1er avril 1992 *accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics*, la loi du 9 juillet 1969 *modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public*, la loi du 5 août 1978 *portant sur les réformes économiques et budgétaires*, l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 *réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes*, la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes des pensions*, l'arrêté royal du 29 janvier 1985 *fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Livre Ier de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension*, l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 *relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics*, la loi du 21 mai 1991 *apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public*, la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales et diverses*, l'arrêté royal du 12 août 1993 *portant exécution de l'article 134, § 2, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses*, la loi du 12 août 2000 *portant sur des dispositions sociales, budgétaires et diverses*, la loi du 28 décembre 2011 *portant des dispositions diverses*, la loi du 13 décembre 2012 *portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public*, la loi-programme du 28 juin 2013 *portant des dispositions diverses*, la loi-programme du 28 avril 2015 *portant des dispositions diverses concernant les pensions du secteur public*, la loi du 10 août 2015 *visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie*, la loi du 2 octobre 2017 *relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension*, la loi du 30 mars 2018 *relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales*.
8. D'un point de vue procédural, la Ville de Bruxelles enverra via Fidus (l'intégrateur de services régional bruxellois) une requête à la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) avec la liste de tous les NISS pour lesquels la Ville de Bruxelles souhaite recevoir les informations des droits à la pension des personnes retraitées, la période de recherche et le pilier de consultation. Ensuite, la BCSS validera la demande reçue et la transmettra au SFPD. Le SFPD traitera la requête et fournira une réponse à la BCSS. La BCSS transmettra alors la réponse via Fidus à la Ville de Bruxelles.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle* (article 10).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à la ville de Bruxelles d'obtenir des données à caractère personnel du Service fédéral des pensions en vue de la gestion et l'exécution du régime de pension des agents statutaires.

Minimisation des données

14. Les données relatives à l'organisme débiteur sont nécessaires pour connaître l'organisme qui liquide l'avantage de pension pour éventuellement pouvoir le contacter en cas d'anomalies.

15. Les informations relatives au droit de pension permettent de prendre en compte l'avantage dans la vérification du cumul de la pension de retraite avec une pension de survie liquidée par la Ville de Bruxelles. Tous les avantages de pension ne doivent pas être pris en compte, c'est la raison pour laquelle ces informations sont nécessaires. Il faut également vérifier si l'avantage est toujours actif durant la période analysée. Les mêmes informations sont nécessaires pour vérifier si le bénéficiaire d'une pension de retraite et/ou de survie liquidée par la Ville de Bruxelles a droit à un pécule de vacances et son complément.
16. Les informations relatives aux paiements sont indispensables pour vérifier les montants à prendre en compte dans la vérification des cumuls et la détermination du montant du pécule de vacances.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

18. La ville de Bruxelles conservera les données pendant une durée de dix ans afin de pouvoir les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

Intégrité et confidentialité

19. La communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
20. La communication de données à caractère personnel se déroule également à l'intervention de l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale (Fidus), conformément aux dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (qui a trait à l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les instances des Communautés et des Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services respectifs).
21. Fidus gère son propre répertoire des personnes régional qui tient à jour quelles personnes sont connues auprès de la Ville de Bruxelles, dans quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation de données à caractère personnel par la Ville de Bruxelles, Fidus contrôle dans ce répertoire des références régional si cette organisation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsqu'il est ensuite fait appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, Fidus fournit un legal context spécifique permettant à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de vérifier que la Ville de Bruxelles dispose effectivement de la délibération requise de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité end-to-end est garantie.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Ville de Bruxelles doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des pensions à la ville de Bruxelles en vue de la gestion et de l'exécution du régime de pension des agents statutaires est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 février 2024.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
